

Faut-il demander l'exercice d'une activité lucrative aux personnes ayant seules la charge d'enfants en bas âge ?

L'aide sociale peut soutenir les personnes ayant seules la charge d'enfants en bas âge dans la recherche d'une activité lucrative. Plus l'insertion professionnelle réussit tôt, meilleures sont les perspectives.

QUESTION

Peut et doit-on demander aux personnes ayant seules la charge d'enfants en bas âge de faire des efforts pour exercer une activité lucrative ?

BASES

Est considérée comme ayant seule la charge d'enfants une personne qui vit effectivement seule avec son enfant ou ses enfants et non pas avec un ou une partenaire ou un membre de la famille. Les normes CSIAS (C.1.3 et C.2) considèrent que pour le bien des enfants, la présence régulière d'une personne de référence est importante pendant les premières années. En règle générale, la personne indiquée est la mère ou le père. Les parents d'enfants en bas âge doivent pouvoir mettre en balance eux-mêmes les exigences de la vie professionnelle et l'éducation des enfants. Ceci vaut tout particulièrement pour les mères et pères ayant seuls la charge d'enfants qui ne vivent pas en partenariat. Ainsi, pendant les premières années de vie de leur enfant ou de leurs enfants, les personnes qui en ont seules la charge ne doivent pas être poussées par l'aide sociale à exercer une activité lucrative. Or, différents faits contredisent ce principe :

- l'entrée (ou la rentrée) dans la vie professionnelle après une absence de plusieurs années est difficile, voire impossible selon la situation conjoncturelle ;
- le nombre de jeunes femmes (18 à 25 ans) sans formation professionnelle ou avec une formation interrompue qui deviennent mère ayant seule la charge d'un enfant est actuellement en progression ;
- dans notre société, la formation et le métier sont d'une importance cruciale pour l'intégration sociale ;
- le principe de l'individualisation est déjà fixé dans l'aide sociale, ce qui veut dire que la situation individuelle de la cliente et du client doit toujours être prise en considération.

La situation personnelle et les ressources des personnes ayant seules la charge d'enfants sont très différentes. En

tenant compte de ces deux aspects, on peut attendre également de la part de personnes ayant seules la charge d'enfants qu'elles (re)prennent le plus rapidement possible une activité lucrative ou une formation correspondante à leur situation. Ceci répond au principe de l'individualisation dans l'aide sociale.

RÉPONSE

On peut demander aux personnes ayant seule la charge d'enfants en bas âge qu'elles fassent des efforts en vue d'une activité lucrative en tenant compte des trois points suivants :

1. Insertion professionnelle

Dans notre société, l'exercice d'une activité lucrative est synonyme de participation. A l'âge scolaire au plus tard, l'intégration sociale des parents peut devenir un aspect important pour l'enfant. Par ailleurs, l'expérience nous apprend qu'une entrée précoce dans la vie active offre de meilleures chances d'insertion professionnelle durable. Il est dès lors indiqué de motiver les clientes et clients et de les préparer ainsi à leur futur double rôle le plus tôt possible. A cet effet, il faut offrir une aide appropriée aux personnes concernées. Ainsi, on peut par exemple les soutenir dans la recherche de possibilités de garde extra-familiale, d'offres de formation ou d'emplois à temps partiel adéquats. Les organes d'aide sociale ont pour tâche de financer les solutions adaptées à la situation, les offres de formation continue ou la garde extra-familiale des enfants en font partie.

2. Obligation d'exercer une activité lucrative

Une fois que l'enfant a atteint l'âge de trois ans révolus, on peut attendre de la part de la personne qui en a seule la charge d'exercer une activité lucrative dans le cadre de ses possibilités.

3. Obligation des organes d'aide sociale

Pour faire aboutir l'exigence d'exercer une activité lucrative, il faut que la garde des enfants pendant l'absence professionnelle de la personne en ayant seule la charge soit assurée. Le coût respectif doit être pris en compte dans le budget de soutien à hauteur des tarifs locaux habituels. ■

PRATIQUE

La rubrique «Pratique» répond à des questions concernant la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser leurs questions concrètes à la SKOS-Line (www.skos.ch, connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique « Conseil »). Leurs questions sont traitées par des spécialistes et quelques exemples choisis sont publiés dans ZeSo.

Katharina Schubiger

Membre de Rete

[Groupe de travail de la commission Normes de la CSIAS]